

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du responsable de la mission inter service de l'eau,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du conseil municipal de NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du **15 NOV. 1996**

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 décembre 1996,

Les notifications faites au demandeur les 29 novembre 1996 et **16 DEC. 1996**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE dont le siège social est Zone Industrielle - 7, Rue Gustave Eiffel à NOTRE DAME DE GRAVENCHON est autorisée à exploiter, à titre de régularisation, des installations de traitement thermique et traitement de surface dans son usine sise à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

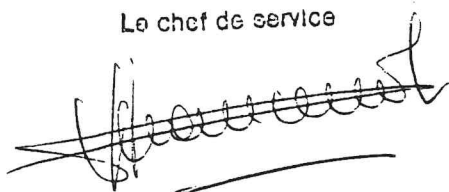
ROUEN, le 02 AVR. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pour ampliation

Le chef de service



Pascale BESANCENOT

Jean-Loup DRUBIGNY

Prescriptions annexées à l'Arrêté Préfectoral
en date du

Jean-Loup DRUBIGNY

**Société TRAITEMENT DES METAUX DE NORMANDIE
(T.M.N)
Rue Gustave Eiffel
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON**

1. OBJET

1.1 - Installations régularisées

L'exploitant est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

NUMERO DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	A OU D *	COEFFICIENT DE REDEVANCE
2562	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	7240 litres	A	1
2565.2	Traitement des métaux Chromage → 99 160 litres Nickel → 30 300 litres Anodisation → 25 600 litres Phosphatation → 6 350 litres	161 410 litres	A	4

(*) A : Autorisation

D : Déclaration

1.2 - Taxe unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret N°73-361 du 23 mars 1973 modifié.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 29 mars 1996 et ses compléments, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement devront être déclarés, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi sus-visée.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration du 10 février 1982.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.6 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- * Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- * Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Arrêté ministériel et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

2.7 - Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2562 et 2565.2 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées, des écrans de végétation doivent être prévus...).

3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution et les zones de dépotage, doivent comporter un sol étanche, imperméable, incombustibles et être aménagées pour permettre l'évacuation des produits éventuellement répandus. Toute nouvelle aire de chargement ou et de déchargement, ou toute aire existante faisant l'objet de travaux notables, devra être équipée de rétentions conformes au paragraphe 3.1.7.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

3.1.4 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux, toxiques ou polluants doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.5 - Ateliers

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. Le sol est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.1.6 - Aménagement

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.13.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides...).

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8 - Réseaux

Un disconnecteur agréé et contrôlable est installé sur le réseau d'eau potable public en amont des installations industrielles, de manière à éviter tout phénomène de retour d'eaux usées dans le réseau public d'eau potable.

3.1.9 - Limitation de consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La mise en oeuvre des eaux de rinçage des pièces à traiter doit faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation des ateliers. La réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif qui permet notamment de limiter la pollution continue et les conséquences des pollutions accidentelles.

L'exploitant dispose d'au moins un compteur d'eau réservé uniquement à la consommation en eau nécessaire pour le fonctionnement des installations industrielles. Un enregistrement manuel ou automatique de ces débits consommés est effectué hebdomadairement et reporté sur un registre ; une fois par trimestre, l'exploitant indiquera également les surfaces traitées sur une période d'une semaine. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

3.1.10 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11 - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Il doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

On entend par surface traitée la surface immergée qui participe à l'entraînement du bain.

3.1.12 - Eaux résiduaires - Eaux polluées

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle. Toutes les eaux résiduaires de l'établissement (les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées) constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies dans le présent arrêté.

3.1.13 - Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné.

Le rejet ne peut être effectué dans le réseau communal des eaux pluviales qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites ci-après :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)

- 30 mg/l de MES (Normes NFT 90.105)

3.1.14 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3 - Captation/Traitement

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'atelier de traitement comprend au minimum 4 dispositifs d'aspiration répartis au-dessus des baignoires le nécessitant (baignoires chaudes, attaque acide, etc).

Les dispositifs d'aspiration se situent au niveau de l'atelier nickel chimique, de l'atelier d'anodisation, de l'atelier phosphatation et de l'atelier de lavage. Ils ont respectivement un débit d'aspiration de 33375 m³/h, 35205 m³/h, 13000 m³/h et 10000 m³/h.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc) pour satisfaire aux exigences du paragraphe 3.2.5 du présent arrêté.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de captation et de traitement doivent être correctement entretenues et maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5 - Rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en Hydrogène	0,5 mg/Nm ³
- acide fluorhydrique exprimé en Fluor	5 mg/Nm ³
- Chrome total	1 mg/Nm ³
dont Chrome VI	0,1 mg/Nm ³
- Cyanure	1 mg/Nm ³
- alcalinité, exprimé en ions hydroxyde	10 mg/Nm ³
- oxydes d'azote, exprimés en NO ₂	100 ppm

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à 3% d'oxygène.

3.2.7 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques (les polluants à mesurer sont au moins ceux définis au paragraphe 3.2.5).

Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an ; les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.2.8 - Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

3.2.9 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents et du stockage des déchets. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.3 - Recyclage et élimination des déchets

Sont soumis aux dispositions du paragraphe 3.3 tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (bains usés, bains morts, rebuts de fabrication, sels usés, eaux de rinçage, etc.).

Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et éliminées dans une installation autorisée.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

Déchets solides et pâteux :

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont les sels usés provenant des fours de trempe et de revenu, les fûts perdus en plastiques et métalliques, les chiffons et cartons souillés.

Ces déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant ni risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (Cf. paragraphe 3.1.13).

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.8.

Stockage des déchets liquides et pompables :

Les déchets liquides et pompables produits par l'établissement sont les bains usés et les eaux de rinçage.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 3.1.7.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4 - Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

3.3.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (Cf. paragraphe 3.1.3).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

3.3.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes 3.3.6 et 3.3.7 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale, tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10 - Déchets d'emballages

En vertu du Décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,

- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'Article 8 du Décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4 - Prévention des nuisances sonores

3.4.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n°69-380 du 18 avril 1969).

3.4.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 H 00 à 20 H 00	En période intermédiaire 6 H 00 à 7 H 00 - 20 H 00 à 22 H 00 Dimanches et jours fériés	La nuit 22 H 00 à 6 H 00
65	60	55

L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

De 6 H 30 à 21 H 30 hors dimanche et jours fériés	De 21 H 30 à 6 H 30 y compris dimanche et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)

Ce critère d'émergence n'est applicable que dans les cas où le niveau de bruit mesuré lorsque l'installation est à l'arrêt est supérieur à 35 dB(A).

4 - PREVENTION DES RISQUES

4.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 - Consignes

4.1.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.1.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.1.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.2 - Affichage

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

Il est apposé sur chaque cuve, la nature du produit stocké ainsi que la quantité.

Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours ainsi que le personnel chargé de sa mise en oeuvre ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ou du centre de transmission d'alerte ;
- les consignes d'exploitation et notamment l'interdiction de projeter de l'eau à proximité des bains de sels.

4.3 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Ces vérifications sont effectuées par un organisme agréé.

4.4 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977 (Art. R 232.12.7).

4.5 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (Art. R.235.3.5).

Les installations électriques du bâtiment dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont réalisées, exploitées et entretenues conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel et la circulaire du 28 janvier 1993.

4.6 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation ;
- . aux risques de corrosion et d'érosion ;
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.7 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.8 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Toute extension de l'atelier ou toute modification notable de l'atelier existant devra être construit en matériaux résistant au feu avec une couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme.

Le sol est imperméable, incombustible et inattaquable.

Les portes sont munies d'un ferme-porte. Les issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 mètres et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieur à 40 mètres, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie de secours (Art. R 235.4.6).

Les bureaux et locaux sociaux sont également dotés d'extincteurs appropriés (eau pulvérisée, CO2).

4.10.3 - Produit absorbant

Des bacs à sable ou produits absorbants avec pelle de projection, sont judicieusement répartis en cas d'épandage ou de débordement accidentel de produits.

4.11 - Equipements d'intervention individuels - équipements de sécurité

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des ateliers.

Des équipement de sécurité tels que douche, lave-oeil doivent être installés à proximité des sites susceptibles de générer des brûlures thermiques ou chimiques.

4.12 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.13 - Prévention des accumulations de poussières

Toutes les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.14 - Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins 3 mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

6 - ECHEANCIER

PARAGRAPHE	OBJET	DELAI
3.1.13	Mise en place d'un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eau pluvial communal	31/03/97
3.2.3	Prévention de la pollution atmosphérique Mise en place d'un système d'aspiration au niveau de l'atelier d'anodisation Mise en place d'un système d'aspiration au niveau de la phosphatation et de la zone de lavage des pièces	31/12/1996 31/12/97
4.5	Protection des installations contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.	31/12/1997

4.9 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie et des divers gaz plus légers que l'air en cas de diffusion dans l'atelier est effectuée par des ouvertures situées en partie haute du bâtiment et judicieusement réparties.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont commodément accessibles et disposées à proximité des issues de secours ; elles peuvent être à déclenchement automatique.

4.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens d'intervention et de secours (notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs...) appropriés pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.10.1 - Réseau d'eau d'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant en toutes circonstances un débit minimum de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par des chemins praticables.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Il doit être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès sa mise en eau.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

4.10.2 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant et judicieusement positionnés. Ils doivent être protégés contre le gel.

Notamment, la défense incendie de l'atelier est assurées par des exutoires de nature et de capacité appropriés aux risques (poudre, CO2).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés (Art. R 232.12.7).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.15 - Alarmes

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Art. R 232.12.18).

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef de l'établissement (Art. R 232.12.18).

4.16 - Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente est mis en place en dehors des heures d'ouverture.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

